Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et gestion de crise

Arrêté prorogeant l'arrêté portant interdiction des rassemblements dans le département de l'Oise

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté du 9 mars 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19. ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 6 mars 2020, le Premier ministre a annoncé un renforcement du stade 2 dans le département de l'Oise ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDERANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – site internet : www.oise.pref.gouv.fr

CONSIDERANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département de l'Oise, dans la mesure où il a déjà provoqué le décès de 11 habitants et contaminé au total 152 de ses habitants à la date de publication du présent arrêté ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :
Les rassemblements collectifs sont interdits dans le département de l'Oise à compter du dimanche 15 mars et jusqu'au mardi 31 mars 2020.

Article 2 :
Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article :
Les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Beauvais, le 11 MARS 2020

Louis LE FRANC

1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – site internet : www.oise.pref.gouv.fr